

lement dans les Places commises à la garde des Hollandois, il ne sera pas permis à l'Empereur de les faire transporter ailleurs, sans le consentement des E. G. néanmoins l'Artillerie qui fut trouvée dans ces Places lors qu'elles furent cédées, appartiendra en propriété à S. M. I. sans pouvoir les déplacer.

16. Si la guerre s'allumoit dans les Pais-Bas, & qu'il y eut aparance de quelque siege dans le Brabant ou autre, il sera permis aux E. G. de faire prendre possession par leurs Troupes de toutes les Villes & Postes sur le *Demer*, depuis l'Escaut jusqu'à la Meuse, comme aussi d'y faire des Retranchemens, des Lignes & des Inondations pour empêcher les progrès ultérieurs des ennemis; le tout de concert avec le Gouverneur des Pais Bas.

17. Pour délivrer les E. G. de tenir sur leur Frontiere de Flandres, plusieurs Corps de Troupes qui offoiibliroient leur Armée, l'Empereur leur cede tels Forts & autant de Territoire de la Flandre Autrichienne, joignant leurs Frontieres, afin de les mieux découvrir, depuis l'Escaut jusqu'à la Mer, dans les endroits où ces Frontieres ne sauroient être couvertes par des inondations sur les seules terres appartenantes aux E. G. pour cet effet l'Empereur est convenu qu'à l'avenir, les limites des Etats Généraux en Flandres, commenceront à la Mer, entre *Blanckenberg* & *Heyst*. à l'endroit où il n'y a point de dunes; mais il ne leur sera pas loisible d'y faire bâtir ni Villages, ni Maisons, pas même un établissement de pêcheurs, ni aucunes Ecluses à la Mer.

Néanmoins les Etats Généraux promettent que s'ils trouvent bon de faire construire quelques Fortifications à la tête de leurs nouvelles limites